

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

G/VAL/N/3/SGP/1

10 octobre 1997

(97-4327)

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

NOTIFICATIONS AU TITRE DES DECISIONS A.3 ET A.4 CONCERNANT
L'INTERPRETATION DE L'ACCORD SUR LA MISE EN OEUVRE
DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GENERAL SUR LES
TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

Singapour

Le gouvernement de Singapour a fait parvenir au Secrétariat les renseignements ci-après.

Singapour convient de mettre en oeuvre les deux décisions adoptées par le Comité du Tokyo Round relatives au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées et à l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données. Singapour appliquera les deux décisions le jour où les réglementations douanières (évaluation en douane) (droit d'importation) entreront en application. S'agissant de la seconde décision, Singapour fait savoir qu'aucun droit d'importation n'est actuellement appliqué aux supports informatiques à Singapour.